



**Copie certifiée
Conforme à original**

**DECISION N°086/2020/ANRMP/CRS DU 11 AOÛT 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
MICOCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F 60/2020 RELATIF A
L'EQUIPEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX EN MATERIELS INFORMATIQUES DE LA MAIRIE
DE YOPOUGON**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 28 juillet 2020 de la société MICOCI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 28 juillet 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1265, la société MICOCI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F60/2020 relatif à l'équipement des services municipaux de la Mairie de Yopougon en matériels informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yopougon a organisé l'appel d'offres n°F60/2020 relatif à l'équipement de ses services municipaux en matériels informatiques, constitué d'un lot unique ;

Les résultats de cet appel d'appel d'offres ont été notifiés le 13 juillet 2020 à la société MICOCI ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, la société MICOCI a exercé un recours gracieux le 17 juillet 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 27 juillet 2020, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 juillet 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante conteste le rejet de son offre au motif qu'elle a proposé non seulement une offre technique conforme en tous points aux exigences du dossier d'appel d'offres, mais également l'offre financière la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par courrier en date du 03 août 2020 à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, la Mairie de Yopougon n'a, à ce jour, transmis aucune réponse à l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres n°F60/2020 à la requérante le 13 juillet 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 juillet 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 juillet 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de la requérante que par courrier en date du 27 juillet 2020, soit après l'expiration du délai légal ;

Que la société MICOCI qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 août 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 28 juillet 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable, comme étant conforme à la réglementation ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 28 juillet 2020 par la société MICOCI, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société MICOCI et à la Mairie de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P